

Rouen, le 24 FEV. 2012

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute  
Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI  
Tél. : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. : [kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

---

**Société MAPROCHIM NORMANDIE**

**- ARRETE -**

**SAINT AUBIN LES ELBEUF**

-----  
**CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**VU :**

le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,  
les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société MAPROCHIM à Saint-Aubin-lès-Elbeuf,  
le dossier en date du 03 novembre 2011 relatif à la demande de changement d'exploitant formulée par le groupe TRANSLOCAUTO pour le compte de sa filiale la société MAPROCHIM NORMANDIE,  
les compléments déposés par l'exploitant et notamment l'attestation de garanties financières transmise le 09 décembre 2011,  
le rapport de l'inspection des installations classées,  
la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,  
la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2011,  
la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire en date du 21 décembre 2011,

**CONSIDERANT :**

Que la société MAPROCHIM exploite des installations soumises d'une part, à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, et d'autre part, à la constitution de garanties financières à Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Que le groupe TRANSLOCAUTO pour le compte de sa filiale la société MAPROCHIM NORMANDIE a présenté une demande de changement d'exploitant pour le site de Saint Aubin les Elbeuf,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société MAPROCHIM NORMANDIE dispose des capacités techniques et financières afin d'exploiter le site,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société MAPROCHIM NORMANDIE, des dispositions prévues par l'article R512-31 et R516-1 du Code de l'Environnement susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de changement d'exploitant du 03 novembre 2011 déposée par le groupe TRANSLOCAUTO pour le compte de sa filiale la société MAPROCHIM NORMANDIE visant à obtenir le bénéfice de l'autorisation accordée à la société MAPROCHIM en date du 29 mars 2004 (autorisation initiale en date du 1<sup>er</sup> décembre 1993) est acceptée.

En conséquence la société MAPROCHIM NORMANDIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Port Angot, rue Frédéric et Irène Joliot Curie à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410), est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage et de distribution de produits chimiques dangereux conditionnés à la même adresse suivant les volumes maximaux fixés à l'article 4.

### Article 2 :

Les dispositions édictées à l'article 2.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« *Le montant de ces garanties est fixé à : 219 897 € TTC soit 220 000 €* ».

### Article 3 :

Les dispositions édictées au paragraphe 1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les produits susceptibles d'être stockés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AP du 29 mars 2004		
		Alinea	Rég (*)	Capacité autorisée
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :			100 t
	1. Substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation pour chacun des deux cas (solide et liquide) étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	1a	AS	
	2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation pour chacun des deux cas (solide et liquide) étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	2a	AS	
	<i>Le volume autorisé correspond à la quantité totale de substances et préparations très toxiques susceptible d'être présente, qu'elles soient solides ou liquides</i>			
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et pré-			300 t

	<p>parations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p>			
	<p>1. Substances et préparations solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation pour chacun des deux cas (solide et liquide) étant : a) Supérieure ou égale à 200 t</p>	1a	AS	
	<p>2. Substances et préparations liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation pour chacun des deux cas (solide et liquide) étant : a) Supérieure ou égale à 200 t</p>	2a	AS	
	<p><i>Le volume autorisé correspond à la quantité totale de substances et préparations toxiques susceptible d'être présente, qu'elles soient solides ou liquides</i></p>			
	<p><b>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)</b></p>			
	<p>1. aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthyl-nitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2 - dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2t</p>	1	AS	100 t
1151	<p>2. 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10kg</p>	2	AS	
	<p>3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1a) Supérieure ou égale à 100kg</p>	3	AS	
	<p><i>Le volume autorisé correspond la quantité totale de substances et préparations toxiques particulières susceptible d'être présente, qu'elles soient classables dans la liste 1, 2 ou 3</i></p>			
1172	<p><b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b></p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	1	AS	400 t
1173	<p><b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t</p>	2	A	400 t

		AP du 29 mars 2004		
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinea	Reg (*)	Capacité autorisée
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	2a	A	150 t
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	2a	A	2 000 m <sup>3</sup>
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	2a	A	100 t
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	2	DC	20 000 m <sup>3</sup>
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (Emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	1	A	300 t
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d') B. - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	B2	A	100 t
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure à 250 t	B1	A	300 t
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW		NC	20 kW

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et de toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY